

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet :

Finalisation des travaux et activités de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain -
Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, sur le territoire de la ville de Québec

Numéro de dossier :

3211-02-273

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	Simone Gariépy et Marie Germain	2019-02-06	6
2.	ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en biodiversité	Marin Joly	2019-02-14	4
3.	ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune Capitale-Nationale–Chaudière-Appalaches	Monia Prévost	2018-12-20	5
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					
11.					
12.					
13.					
14.					
15.					
16.					

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Finalisation des travaux et activités de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain, Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, sur le territoire de la ville de Québec	
Initiateur de projet	Commission de la capitale nationale (CCNQ)	
Numéro de dossier	3211-02-273	
Dépôt de l'étude d'impact	2012-03-14	
Présentation du projet : La présente consultation porte sur les principales modifications apportées au projet depuis le dépôt du rapport du BAPE qui avait soulevé quelques enjeux dont un principal, l'empiètement sur le marais de l'anse Saint-Michel. Entre 2013 et 2018, plusieurs échanges ont eu lieu entre le MELCC et la CCNQ qui ont mené à une révision du projet. Cette révision propose une réduction significative de l'envergure de l'empiètement au fleuve afin de préserver la continuité entre les deux principales étendues d'herbier présentes dans l'anse St-Michel.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3


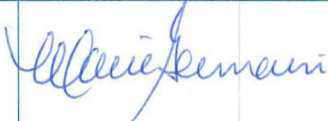
Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Intégrer en première partie de votre avis un synthèse des avis précédents qui portent sur l'ensemble de la phase d'analyse d'acceptabilité environnementale du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Simone Gariépy	Biologiste M. Sc.		2019-02-06
Marie Germain	Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise		2019-02-06

Clause(s) particulière(s)

Sommaire des avis sur l'acceptabilité environnementale

La Direction régionale s'est prononcée sur l'acceptabilité environnementale du projet de Promenade Samuel-de-Champlain – Phase 3 selon ses champs de compétences à chacune des modifications apportées au projet. Dans un avis produit le 18 septembre 2013 pour répondre à une demande du 9 juillet 2013, il avait été demandé à l'initiateur de préciser les pertes de superficies dans le littoral (en dessous de la ligne de récurrence 2 ans) engendrées par le remblaiement prévu et non seulement les superficies à remblayer dans le marais. L'initiateur devait caractériser la zone avant remblai afin de juger de l'acceptabilité du projet. Les pertes inévitables résiduelles après l'application de la séquence d'atténuation Éviter – Minimiser devaient faire l'objet d'une proposition de compensation.

Dans le même avis, la superficie des empiètements dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans) devaient être indiquées par le requérant sur les plans. Le requérant doit donc d'abord faire délimiter par un arpenteur-géomètre les limites des crues de récurrence 2 ans, 20 ans et 100 ans. Selon l'article 4.2.2 k) de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI, R.R.Q., c. Q-2 r.35), l'autorisation des travaux de remblais de la zone inondables 0-20 ans à des fins récréatives nécessitent au préalable une dérogation au schéma d'aménagement.

Il en est de même, à la section II portant sur les plaines inondables du R.A.V.Q 88 (le règlement de l'agglomération

sur le contrôle intérimaire relativement à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la Ville de Québec), ainsi qu'au schéma d'aménagement (article 144.1, Règlement n° 207, adopté le 1er avril 1985 Communauté urbaine de Québec).

Par conséquent, puisque le projet de l'initiateur est à des fins récréatives et prévoit des remblais et des déblais en zone inondable 0-20 ans, le RCI ainsi que le schéma d'aménagement devront être modifiés.

Le document d'avril 2016 de la CCNQ, en réponse aux commentaires formulés en 2013, indique les superficies d'empiètement dans le littoral, mais apporte peu de modifications au projet quant aux aspects hydriques et naturels. Une proposition d'aménagements compensatoires a été déposée, mais devait faire l'objet d'une bonification et d'un programme de suivi. Aucune information relative aux plaines inondables n'a été fournie. Dans un avis du 18 juillet 2016 pour répondre à une demande du 9 juin 2016, la direction régionale indiquait que les éléments relatifs à la caractérisation des zones à remblayer en rive et en littoral étaient toujours manquants.

Les documents déposés par l'initiateur en 2017 et 2018 pour répondre aux commentaires adressés en 2016 font état d'informations partielles pour certains aspects du projet.

Aspects relatifs à la contamination du terrain

Il est à noter que le plan de réhabilitation des sols contaminés n'a pas encore été déposé, contrairement à ce qui est indiqué à la réponse adressée par l'initiateur à la question A.5 (Document «Réponses à la lettre du MELCC du 9 juin 2017», novembre 2018).

Aspects hydriques et naturels

Bien que les remblais dans le littoral du fleuve aient été réduits par rapport aux versions antérieures du projet, l'empiètement dans le littoral demeure substantiel (près de 9000 m²), notamment dans l'herbier du marais Saint-Michel (1 147 m²), et les impacts sur les superficies résiduelles du marais tendent à démontrer son érosion plutôt que sa préservation. Il est probable que les pertes du marais à long terme soient plus grandes que les superficies calculées par l'empiètement du projet. La pérennité des aménagements offerts en compensation est incertaine, notamment les plantations d'herbiers aquatiques et la végétalisation des enrochements. Lors des avis précédents, nous considérons que le projet n'était pas auto-compensatoire, tel que mentionné par le promoteur à la section 2.2 du document d'informations complémentaires de 2016, et recommandions une proposition de compensation supplémentaire. D'importantes modifications ont été apportées dans les documents de l'initiateur de mai et de novembre 2018. Cependant, des informations sont encore à compléter par l'initiateur dans le cadre des demandes d'autorisation qui découleront du décret gouvernemental, à savoir :

1. Les limites des crues de récurrence 2 ans, 20 ans et 100 ans doivent être délimitées par un arpenteur-géomètre. La superficie des empiètements dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) doivent être indiquées. Le projet de l'initiateur étant à des fins récréatives et prévoit des remblais et des déblais, le Règlement de contrôle intérimaire (RCI) et le schéma d'aménagement devront être modifiés pour être conforme à la PPRLPI.
2. Nous recommandons que le programme de suivi environnemental proposé par l'initiateur (novembre 2018) d'une durée de 7 ans des aménagements compensatoires proposés dans le littoral intègre les rives et soit également réalisé l'année 3 après les travaux, en plus des années 1, 5 et 7, pour les sites A et B. Le programme de suivi devrait prévoir des solutions de rechange et un budget en cas de non succès des aménagements compensatoires. L'analyse de la compensation fait partie de l'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet. Ces recommandations vont dans le sens des recommandations du Pôle d'expertise hydrique et naturel, dans le cadre d'une formation sur les milieux humides en février 2016, à l'effet que les compensations, ainsi que l'ensemble des documents qui s'y rattachent, doivent être complétés avant l'émission des autorisations.
3. Pour le site B, nous questionnons la pertinence de procéder à l'enrochement de la flèche sableuse, tel qu'illustré sur les coupes-type 1, 2 et 3 (p. 10; document «Projet d'aménagements compensatoires», novembre 2018). L'objectif de cet enrochement vise à limiter, voire à stopper la mobilité de la flèche sableuse (p.12), laquelle constitue pourtant un processus dynamique naturel à cet endroit, considérant la présence de la digue de la marina. Nous nous questionnons sur les conséquences qu'aura l'artificialisation du littoral sur les variations temporelles normales de cette flèche. Est-ce que les risques d'érosion du littoral au pied de l'enrochement ont été évalués? Si c'est le cas, des recharges artificielles devront-elles être prévues pour maintenir un niveau de la flèche permettant le maintien du marais? Tout l'argumentaire repose sur la présence de microfalaises et sur l'érosion accélérée du marais (section 6, p.13), argumentaire que nous avons questionné en raison des dates différentes des photographies qui avaient servi à l'analyse de l'évolution temporelle du marais.
4. Les informations relatives à la caractérisation écologique et à la remise en état des rives sont partielles dans les documents déposés par l'initiateur. Un rapport de caractérisation écologique signé par un professionnel compétent dans le domaine, contenant notamment la méthode d'inventaire, ainsi que les résultats d'inventaire par station d'échantillonnage, a été transmis en mai 2018 et complété en novembre 2018. La caractérisation écologique des rives permet d'évaluer l'état initial des rives et les pertes de fonctions écologiques qu'entraîneront les travaux de déboisement. Cependant, les informations relatives à la remise en état des rives demeurent partielles dans les documents déposés. À certains endroits, les travaux de remise en état de la rive prévoient la mise en place d'une strate herbacée seulement, à la fin des travaux. La végétalisation après travaux uniquement au moyen d'espèces herbacées devrait se limiter aux cas où seule cette strate était présente avant les travaux, afin d'éviter une transformation majeure des fonctions écologiques associées à la rive. Afin de recréer des conditions voisines à celles qui prévalaient avant les travaux, il conviendrait de revégétaliser un secteur auparavant boisé avec une strate arbustive, qui reproduira les conditions d'ombre pour la strate herbacée et contribuera, dans une certaine mesure, à l'évapotranspiration. À défaut de se faire, cette intervention ne serait pas considérée comme une remise en état complète et une compensation financière serait exigible en vertu du décret. Les informations transmises doivent

permettre de calculer les pertes de végétation (en m²) par strate (arborescente, arbustive, herbacée) à la fin des travaux. De plus, pour procéder au calcul de la compensation financière, l'initiateur doit fournir les éléments requis à l'annexe 1 de la LCMHH ou au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, selon la méthode sélectionnée par l'initiateur du projet.

5. Espèces exotiques envahissantes - Suivi

Le suivi des espèces exotiques envahissantes devrait suivre les recommandations émises par le Pôle d'expertise des secteurs hydrique et naturel (PEHN) dans le document intitulé «Le contrôle des espèces exotiques envahissantes – Informations utiles pour le traitement des demandes d'autorisation» (janvier 2019 - version 2.0).

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Finalisation des travaux et activités de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain, Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, sur le territoire de la ville de Québec	
Initiateur de projet	Commission de la capitale nationale (CCNQ)	
Numéro de dossier	3211-02-273	
Dépôt de l'étude d'impact	2012-03-14	
Présentation du projet : La présente consultation porte sur les principales modifications apportées au projet depuis le dépôt du rapport du BAPE qui avait soulevé quelques enjeux dont un principal, l'empiètement sur le marais de l'anse Saint-Michel. Entre 2013 et 2018, plusieurs échanges ont eu lieu entre le MELCC et la CCNQ qui ont mené à une révision du projet. Cette révision propose une réduction significative de l'envergure de l'empiètement au fleuve afin de préserver la continuité entre les deux principales étendues d'herbier présentes dans l'anse St-Michel.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Capitale-Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

La présente fait suite à votre demande, de décembre 2018 de produire un avis d'acceptabilité environnemental à la suite des plus récentes informations transmises par le promoteur en juin dernier, et des renseignements complémentaires rendus disponibles.

Pour fins de rappel, notre dernier avis dans ce dossier, datant du 18 août 2017, remettait en question l'acceptabilité environnementale des empiètements proposés sur le littoral du fleuve. L'adoption en juin 2017 de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH) (2017, chapitre 14) posait un nouveau défi aux choix d'aménagement de la phase 3 à l'anse Saint-Michel puisqu'ils vont à l'encontre de l'esprit de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI). Un projet de cette ampleur et d'une telle visibilité ne pouvait aller à l'encontre de l'objectif d'aucune perte nette portée par la nouvelle Loi.

Bien qu'un précédent avis datant de septembre 2013 avait considéré le projet acceptable à l'époque, force est de constater que le contexte a beaucoup évolué ces dernières années. Cet avis prenait en considération un bilan sédimentaire négatif à l'anse Saint-Michel qui concluait que le marais était en cours d'érosion.

En plus des arguments évoqués dans le rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE (rapport 299, septembre 2013) qui appuyait la conservation intégrale et la mise en valeur du marais de l'anse Saint-Michel, des documents complémentaires détaillant notamment les superficies d'empiètement des différentes composantes du projet sur chacun des éléments naturels du secteur ont été rendus disponibles en mai 2017. Ces nouveaux éléments ont permis d'éclairer différemment l'analyse environnementale de ce projet. Nous avons donc pris à nouveau connaissance de l'ensemble de la correspondance concernant le marais de l'anse Saint-Michel, de même que des nouvelles données concernant l'empiètement prévu du projet.

Les herbiers sont par définition des écosystèmes très dynamiques dont les superficies varient d'une saison à l'autre, et au fil des ans. L'intérêt des travaux de délimitation et de caractérisation vise à comprendre les facteurs hydrosédimentaires qui contribueront à sa pérennité, plutôt que de se limiter à en évaluer la superficie d'empiètement pour établir une compensation adéquate.

Les plus récentes caractérisations confirment l'intérêt du marais de l'anse Saint-Michel, et sa contribution à un projet de cette envergure. La conception du projet se devait de maximiser les efforts d'évitement et prévoir les meilleures mesures de minimisation possible. L'empiètement, actualisé en mai 2016 puis raffiné au printemps 2017, prévu dans la conception du projet n'avait alors plus été jugé acceptable.

Ainsi, l'enjeu premier ne concernait pas seulement une perte de superficie, mais bien le maintien de la dynamique écologique du marais. À cet effet, il apparaît essentiel de mieux comprendre les effets des marées et des glaces sur la dynamique des microfalaises d'érosion évoquées dans le rapport de Genivar (2012), dont le processus semble décrit dans Dionne (1986 ; 2000 ; 2002 b). Si l'étude de Genivar (2012) estime qu'il apparaît improbable que le marais puisse prendre davantage d'expansion, une meilleure compréhension de ces phénomènes permettrait de mieux déterminer les critères de design d'un épi, ou de la réfection du brise-lame de la marina, afin de stabiliser la dynamique sédimentaire.


La conception du projet méritait également de considérer la diversité écologique du marais et le maintien de la représentativité des principaux assemblages de végétation. Or l'empiètement prévu dans la proposition détaillée présentée au printemps 2017 affectait la partie la plus stable du marais, celle qui présente la diversité floristique la plus intéressante. La reconstruction de l'enrochement causait un impact important sur le schorre supérieur en faisant disparaître une proportion importante sous l'infrastructure (Étude comparative sur l'empiètement du marais de l'Anse – Variante 6 (Plan architecte, mai 2017).

L'avis d'août 2017 remettait en cause la nécessité de l'empiètement et soulignait l'énorme potentiel de restauration et de consolidation du caractère naturel. Le contexte topographique de l'endroit pose un défi de « renaturalisation » qui dépasse l'utilisation de techniques conventionnelles de stabilisation de rives. Un effort supplémentaire de conception, inspiré des plus récents progrès du génie végétal et de la phytorestauration apparaissait essentiel. S'il y a un endroit sur la rive nord du fleuve entre les ponts et la Baie de Beauport où il est pertinent d'adapter ces nouvelles approches de restauration écologique, c'est assurément à l'anse Saint-Michel.

L'addenda au projet de la Promenade Samuel-de-Champlain phase 3 déposés en novembre 2018, ainsi que la proposition de projets d'aménagements compensatoires de 5 800 m² présente des mesures détaillées qui permettent de réduire significativement les impacts du projet sur l'anse Saint-Michel. Cette variante 7 du projet permet essentiellement de maintenir la continuité du schorre supérieur et de conserver la diversité écologique du site, en prévoyant une réduction de l'ordre de 40 % de la superficie impactée (une réduction de 47 % d'empiètement sur l'ensemble de l'herbier sous la LNHE). Les aménagements compensatoires prévoient la restauration d'un marécage de 3 100 m² sur le secteur famille, et d'un marais de 2 100 m², pour un total de 5 800 m². Les pourcentages de recouvrement de la végétation attendus sont encourageants et s'appuient sur des projets similaires réalisés dans la région. La stabilisation de la flèche de sable par l'enrochement enfoui devrait contribuer à réduire la dynamique d'érosion, en assumant qu'il reste enfoui. Les mesures présentées sont pertinentes et adaptées au site.

Des mesures de protection des herbiers existants sont prévues et les méthodes de travail considèrent l'action de la marée et des vagues. Ces mesures devraient également spécifier l'utilisation d'une machinerie adaptée utilisant des roues de largeur adéquate afin de limiter la compaction. Il sera important de s'assurer que les entrepreneurs respectent ces exigences en prévoyant une surveillance de chantier serrée. Une fois les travaux terminés, une signalisation spécifique aux points d'accès devrait inciter les gens à ne pas piétiner la végétation. Le programme de suivi est adapté puisqu'il prévoit clairement une période d'inventaire au mois d'août des années 1, 5 et 7 pour le marécage, et des années 1, 3, 5 et 7 pour le marais. Le suivi prévu permettra de documenter le succès des plantations au cours des premières années, et la maturité de leur implantation la septième année. Des mesures correctives devront alors être prévues par la Commission de la Capitale-Nationale, particulièrement si l'enrochement enfoui visant à stabiliser la flèche de sable s'avérait inefficace. Des travaux correcteurs pourraient être nécessaires pour réduire la pente de l'enrochement.

Considérant l'effort significatif de réduction des impacts sur le littoral du fleuve à l'anse Saint-Michel, ainsi que les travaux de restauration prévus, en marécage et en marais, et considérant l'intérêt public de la réalisation de la phase III de la Promenade Samuel-de-Champlain, la variante 7 du projet est acceptable en regard de la conservation des milieux humides et hydriques.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Joly	Chef d'équipe		2019-02-14
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Finalisation des travaux et activités de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain, Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, sur le territoire de la ville de Québec	
Initiateur de projet	Commission de la capitale nationale (CCNQ)	
Numéro de dossier	3211-02-273	
Dépôt de l'étude d'impact	2012-03-14	
Présentation du projet : La présente consultation porte sur les principales modifications apportées au projet depuis le dépôt du rapport du BAPE qui avait soulevé quelques enjeux dont un principal, l'empiètement sur le marais de l'anse Saint-Michel. Entre 2013 et 2018, plusieurs échanges ont eu lieu entre le MELCC et la CCNQ qui ont mené à une révision du projet. Cette révision propose une réduction significative de l'envergure de l'empiètement au fleuve afin de préserver la continuité entre les deux principales étendues d'herbier présentes dans l'anse St-Michel.		
Présentation de l'organisme		
Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune Capitale-Nationale–Chaudière-Appalaches, Direction générale du secteur central	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

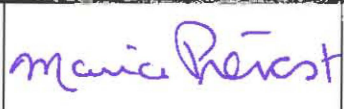
Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte. Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte. 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?			Choisissez une réponse
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte. Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte. 			
Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?			Choisissez une réponse
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Le projet est acceptable tel que présenté
Le projet, tel que présenté, est jugé acceptable puisque la compensation proposée permettra de pallier les pertes d'habitats engendrées par le projet.			
Bien que la superficie d'habitat compensée soit moindre que la perte, soit 5 200 m ² (pour une perte totale de 8 948 m ²), le MFFP juge que le projet de compensation respecte les lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques. En effet, les habitats qui seront perdus sont de moins bonne qualité que les habitats qui seront créés. Ainsi, le ratio de compensation d'habitat de un m ² pour un m ² n'a pas été jugé nécessaire.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2018-12-20
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

**Acceptabilité environnementale
du projet de phase 3 de la promenade Champlain
dans le territoire métropolitain de Québec**

**Synthèse des avis produits par le ministère des Forêts, de la Faune et des
Parcs pour l'ensemble de la période d'acceptabilité environnementale du
projet**

V/R : 3211-02-273 - N/R : 20180528-8

CONTEXTE

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a été sollicité par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques afin de fournir une synthèse des avis produits pour l'ensemble de la période d'acceptabilité environnementale du projet de phase 3 de la promenade Champlain dans le territoire métropolitain de Québec.

SYNTHÈSE DES AVIS

Tout au long du processus d'acceptabilité, le MFFP a maintenu sa position face à l'importance d'obtenir le détail de l'ensemble du remblai situé sous la ligne des hautes eaux, c'est-à-dire la nature des habitats qui seront remblayés et dans quelle mesure.

Cette information était essentielle afin d'établir les compensations éventuelles dans le cadre du projet. De plus, lors de l'avis de janvier 2017, le MFFP a tenu à ce que la justification des empiètements soit effectuée. En effet, dans la conception initiale, les installations de nature récréative venaient empiéter de plusieurs milliers de mètres carrés (m²) dans la zone intertidale.

Lors du dépôt final en décembre 2018, les empiètements au fleuve avaient été réduits au maximum, et ce, afin de maintenir le bon déroulement des activités. La caractérisation du type d'habitat perdu était satisfaisante. De plus, le projet de compensation est considéré suffisant. En effet, le projet de compensation proposé permettra de pallier les pertes d'habitats engendrées par le projet.

Bien que la superficie d'habitat compensée soit moindre que la perte, soit 5 200 m², pour une perte totale de 8 948 m², le MFFP juge que le projet de compensation respecte les lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques. La nature et la qualité des habitats qui seront perdus étant prises en considération, c'est-à-dire de moins bonne qualité que les habitats qui seront créés, le ratio de 1 m² perdu pour 1 m² de compensé n'a pas été jugé nécessaire. Le programme de suivi proposé est aussi jugé satisfaisant.

Le MFFP tient à préciser que le volet forestier a également été analysé, mais qu'aucun enjeu n'a été soulevé.

PERSONNES-RESSOURCES

Toute question selon les domaines d'activité peut être adressée à :

M^{me} Andr anne Masson, biologiste, M. ATDR

T l phone : 418 627-8690, poste 5753

andreeanne.masson@mffp.gouv.qc.ca

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec **M^{me} Andr e Pelletier**, responsable du dossier   la Direction de la planification et de la coordination, au 418 266-8171, poste 3124.